

b/ À compter des dates données, sauf pour les véhicules et les moteurs destinés à l'exportation vers des pays qui ne sont pas parties au présent Protocole et pour les moteurs de remplacement de véhicules en circulation, les Parties interdiront l'immatriculation, la vente, la mise en circulation ou l'utilisation des véhicules neufs à moteur à allumage par compression ou fonctionnant au gaz et la vente et l'utilisation des moteurs neufs à allumage par compression ou fonctionnant au gaz lorsque leurs émissions ne satisfont pas aux valeurs limites respectives. Douze mois avant ces dates, l'agrément de type pourra être refusé en cas de non-respect des valeurs limites.

c/ Pour les moteurs fonctionnant au gaz naturel uniquement.

d/ Ne s'applique pas aux moteurs fonctionnant au gaz à la phase A et aux phases B1 et B2.

e/ Pour les moteurs de moins de 0,75 dm<sup>3</sup> de cylindrée par cylindre dont le régime de puissance nominale est supérieur à 3 000 tours par minute.

**Tableau 4. Valeurs limites (phase I) pour les moteurs diesel des engins mobiles non routiers (procédure de mesure ISO 8178)**

Puissance nette (P) (kW)	Date d'application a/	Monoxyde de carbone (g/kWh)	Hydrocarbures (g/kWh)	Oxydes d'azote (g/kWh)	Matières particulaires (g/kWh)
130 # P < 560	31.12.1998	5,0	1,3	9,2	0,54
75 # P < 130	31.12.1998	5,0	1,3	9,2	0,70
37 # P < 75	31.03.1998	6,5	1,3	9,2	0,85

a/ À compter de la date donnée, sauf pour les engins et les moteurs destinés à l'exportation vers des pays qui ne sont pas parties au présent Protocole, les Parties n'autoriseront l'immatriculation, le cas échéant, et la mise sur le marché des moteurs neufs, qu'ils soient ou non montés sur des engins, que si ceux-ci satisfont aux valeurs limites indiquées dans le tableau. À partir du 30 juin 1998, l'agrément de type pour un type ou une famille de moteur sera refusé en cas de non-respect des valeurs limites.

Note : Il s'agit de valeurs limites qui doivent être obtenues à la sortie du moteur avant l'intervention éventuelle d'un dispositif d'épuration en aval des gaz d'échappement.